

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251231-lmc148740-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 janvier 2026
Date de réception :	5 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 janvier 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0980

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant 'LPCR Nice Dabray' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41, R2324-42, R2324-46-1 et R2324-46-5 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté 2025-0090 du 05 février 2025 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « LPCR Nice Dabray » sis 37 rue Dabray à Nice 06300 ;

Vu le courriel avec dossier du 04-11-2025 de Madame Stéphanie FARAND, responsable de secteur, SAS « LPCR Groupe » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de 08 places, 30 à 38 places, à compter du 05-01-2026 pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « LPCR Nice Dabray », sis 37 rue Dabray à Nice 06000 ;

Vu la visite effectuée le 16-12-2025 par le service départemental de Protection maternelle et infantile ;

Considérant recevable la demande d'extension de capacité d'accueil de la crèche « LPCR Nice Dabray » de 30 à 38 places à compter du 05 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de Protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté 2025-0090 du 05 février 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « LPCR Groupe », dont le siège social est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen 93400, est autorisée à faire fonctionner la crèche « LPCR Nice Dabray » sise 37 rue Dabray à Nice 06000.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **38 places**.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 44 places article R2324-27.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 7 : l'établissement dispose de 217,10 m² d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et de 139 m² d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 8 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans et 5 révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 9 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00..

ARTICLE 10 : la directrice de l'établissement est titulaire du DE d'infirmier, à hauteur de 0,75 ETP.
L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0,75 ETP.

Un professionnel de santé intervient dans la structure à hauteur de 0,20 ETP.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre au minimum.

ARTICLE 11 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 14 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des

fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR Groupe » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 31 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ